



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

11 AOUT 2014

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
tél : 04.84.35.42.77
mél: paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

EXTRAIT DE L'ARRETE
n° 2014-282C du 11 août 2014
autorisant la société OMYA SAS
à exploiter et étendre la carrière sise aux lieux-dits
: «Perrière Est, Montplaisant, Les Défens, Beaurecueil»,
sur le territoire de la commune d'Orgon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OMYA SAS dont le siège social est situé 6 rue Paul Semard - 51 240 OMEY, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire d'Orgon aux lieux-dits « Le Défens, Montplaisant, Perrières Ouest et Est, La Beaume et Beaurecueil »:

- une carrière à ciel ouvert de calcaire ;
- une installation de traitement de matériaux
- une station de transit de produits minéraux

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98-441C du 12/01/1999 et de l'arrêté complémentaire n°2012-180 C du 28/03/2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Nature | Volume des activités | Rubriques | Régime (1) |
|---|---|-----------|------------|
| Exploitation d'une carrière de carbonate de calcium à ciel ouvert | 1 200 000 tonnes/an extraites | 2510-1 | A |
| Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes | 1 500 kW installés Installations Horus 1140 KW Co-produits 360 KW | 2515-1 | A |
| Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes | 1 ha | 2517-1 | E |
| Station-Service | Volume annuel équivalent : 364 m3 | 1435 | D |
| Stockage de liquides inflammables | Gazole non routier : 35 m3 Gazole : 10 m3 | 1432 | NC |
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur | Surface de l'atelier : 262 m2 | 2930 | NC |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Orgon, parcelles et lieux-dits suivants :

- Lieu-dit "Les Perrières Est" : Section BV parcelles n° 90, 91 pp, 95 pp, 97pp, 99 à 102, 103 pp, 155, 156, 293pp.
- Lieu-dit "Les Perrières Ouest" : Section BW parcelles n° 1 pp, 3, 4, 45 pp, 65 pp et 67.
- Lieu-dit "La Baume" : Section BW parcelles n° 89 et 92.
- Lieu-dit "Montplaisant" : Section BW parcelles n° 32, 43, 44, 56 pp, 71, 78, 82, 87, 100 pp et 105 pp, 57 et 58
- Lieu-dit "Beaurecueil" : Section BX parcelle n° 92, 118, 199, 150, 151pp, 152.
- Lieu-dit "Le Défends" : Section BX parcelles n° 46 à 49, 52 pp, 54 à 56, 58, 59pp, 60 pp, 61 pp, 62 pp, 63 pp, 65 pp, 66 pp, 67 à 71, 72 pp, 73 pp, 74 pp, 75 pp, 76pp, 77 pp, 78 pp, 116, 117, 127, 128 pp, 129, 130 pp, 131 à 134.

soit une superficie totale d'extraction autorisée d'environ 69 ha, dont environ 52 ha exploitables.

Les installations de traitements fixes sont situées sur les parcelles n°BW 65 et BW 100 de la commune d'Orgon.

La superficie est portée à 74 ha (avec l'emprise technique)

Les installations citées à l'ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Autres limites de l'autorisation

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel est de 1 200 000 tonnes/an extraites.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagement dont il est titulaire.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse, sur la base du plan d'exploitation joint. Elle porte sur l'extraction d'environ 9 682 570 m³ soit 23 238 150 tonnes.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,
Gilles BERTOTHY